



Seuls les textes figurant dans la version 2006 du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la Ct: <<http://ctn.ffessm.fr>>

Jean-Louis Blanchard président

## Nouvel arrêté plongée: quand, où, comment?

**Les travaux menés en Section permanente du comité consultatif génèrent des questions, et l'information suivante est pour moi l'occasion de revenir sur les derniers événements. Par Jean-Louis Blanchard, vice-président de la FFESSM, responsable de la délégation fédérale en SPCCP.**

Le thème de l'abrogation des arrêtés du 22 juin 1998 et 9 juillet 2004, corollaire de la rénovation de la filière professionnelle entamée en 2006, s'est radicalisé en début d'année 2007. Alors que nous avons jusque-là la garantie d'aborder ce thème en décalé avec l'avancée de la rénovation filière, nous avons échappé de peu à un arrêté imposé fin 2006, nettement défavorable à l'École française de plongée, et de ce fait à tout ce que défend la FFESSM. Dès lors, il était stratégique et urgent que la FFESSM "reprenne la main". C'est ce que la délégation fédérale et le DTN ont fait en réunion de la SPCCP en début d'année. J'ai ainsi présenté les pistes possibles pouvant devenir une proposition fédérale à propos de l'abrogation de l'arrêté. Bien entendu il ne s'agissait que d'un canevas, l'essentiel du travail restant à faire, en construction, architecture et habillage. Cette démarche a été soumise à l'approbation de la commission technique nationale, et adoptée à l'unanimité le 27 janvier 2007. Puis, cette démarche a été proposée à l'approbation du CDN le 4 février 2007, et a été adoptée à l'unanimité. Il s'agit depuis lors de la politique fédérale officielle, que j'ai d'ailleurs décrite et commentée dans la presse. Ce cadre général a été décliné, et proposé au ministère pour tracer les grandes lignes du futur arrêté. J'ai rappelé à ce moment-là, et je le répète, que les organismes siégeant en SPCCP sont saisis du même problème. Par conséquent le futur arrêté sera imprégné des propositions des uns et des autres, et sera certainement le résultat d'un compromis; ce n'est pas la FFESSM et encore

moins sa commission technique, ou toute autre commission d'ailleurs, qui sont fondées à écrire les articles du futur arrêté. Suite à la réunion de la SPCCP le 11 avril 2007, un courrier de Dominique Laurent, directrice des Sports, a conforté notre projet. Il y est dit que "... la fédération délégataire m'a transmis des orientations plus globales de révision... Celles-ci, susceptibles d'être précisées dans les mois qui viennent, semblent susciter une certaine adhésion collective...". Et plus loin: "... il semble maintenant possible qu'une réforme d'ensemble puisse être réalisée pour fin 2007, afin d'être applicable pour la saison 2008...". Mais: "... les propositions des membres de la SPCCP devront être adressées à mes services fin juin 2007. Un premier projet de rédaction d'un arrêté réformant ceux déjà cités pourra être rédigé et soumis à la SP au début du dernier semestre...".

Tout est dit dans cette dernière phrase, et la réunion de la SPCCP le 12 juin 2007 a bien précisé et conforté cela. Il nous était annoncé qu'un projet d'arrêté serait écrit durant l'été, par des rédacteurs au contact de la direction des Sports, et qu'il ne nous appartiendrait plus que de débattre des détails de rédaction. Nous n'avions dès lors plus d'autre choix que de prendre de vitesse ces stratégies et de proposer un document qui intègre l'ensemble des propositions de la FFESSM et rien de plus, mais qui serait de nature à devenir le document de travail, en lieu et place de celui que l'on prétendait nous imposer. Nous avons donc, dans l'urgence, et en prévision de la réunion du 12 juin 2007, réécrit nos propositions et adressé ce document à la direction des Sports et à nos partenaires de la section permanente. Cette proposition fédérale de début juin, rédigée très précisément suivant la mise en page et le découpage

propres à un véritable arrêté, mais qui n'intègre pas d'éléments nouveaux, a entraîné quelques incompréhensions sur la forme: d'aucuns ont pu croire que nous en étions déjà à une phase plus avancée, alors que ce n'est pas le cas. La forme présentait l'habillage d'un arrêté pour permettre de travailler sur notre texte et par souci pédagogique d'une compréhension globale de nos propositions.

Plusieurs textes ou approches ont été déposés lors de cette réunion sur la base de notre texte (très exactement 3 projets ont été matérialisés: FFESSM, ANMP et SNEPL. Depuis, d'autres ont suivi: FSGT, UCPA) mais nous n'en sommes pas à l'écriture de l'arrêté. Nous sommes dans une phase de discussion sur des orientations générales, et les textes présentés en SPCCP ne sont pas le futur arrêté. Durant cette réunion, la FFESSM a demandé et obtenu que les débats portent sur l'esprit du projet et pas sur la rédaction, et de nombreux échanges ont pu avoir lieu avec nos partenaires. Il faut noter que grâce à l'envoi du document en forme d'arrêté, ce sont les propositions fédérales qui ont été discutées durant toute la journée en section permanente...

Avant de continuer, voici le calendrier prévisionnel:

- Pendant l'été: sur la base des échanges rencontrés lors de la réunion du 12 juin, et des diverses contributions envoyées à la direction des Sports, le ministère fait préparer un projet d'arrêté, qu'il proposera à la SPCCP à l'automne.

- À l'automne (date non arrêtée): réception par les partenaires institutionnels, dont la FFESSM, du projet d'arrêté rédigé par les services *ad hoc* du ministère.

- À l'automne (date non arrêtée), la SPCCP consacrera une partie de sa réunion à cela.

- Fin d'année ou début d'année 2008, ou plus tard, et sans certitude sur l'échéancier, proposition d'un texte définitif, sauf éléments contradictoires.

Notons que le passage consacré dans le futur arrêté à l'apnée et à la randosub n'a pas encore été

### Défibrillateur et piscines

L'exigence d'un DSA dans l'environnement "piscine", et par voie de conséquence l'obligation pour les directeurs de plongée en piscine d'être titulaires d'un diplôme Sécurité civile incluant l'aptitude à manipuler et à utiliser les DSA, sont des questions récurrentes. Faisons le point. En l'état actuel des textes, il n'existe aucune réglementation nationale faisant obligation de disposer d'un défibrillateur automatisé externe sur une piscine accueillant du public. Cependant, une exigence locale (municipalité, préfecture, etc.) peut éventuellement exiger la présence d'un tel appareil de premiers secours sur ces lieux. D'autre part, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non-médecins, et modifiant le Code de la santé publique, précise dans son article R. 6311-15: "Toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe". En résumé:

- La législation française ne fait plus référence aux défibrillateurs semi-automatiques. Ce terme est remplacé par défibrillateurs automatisés externes.

- "Toute personne, même non-médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe".

On peut remarquer que le nouveau  *cursus*  de la Sécurité civile met en place une formation Psc1 (premiers secours civiques), remplaçant l'AFPS. Cette formation de base, dédiée à tout public, intègre une information sur l'utilisation du défibrillateur automatisé externe. À ce titre, et dans l'hypothèse où un défibrillateur automatisé externe équipe une piscine, il pourra être jugé judicieux de faire suivre une telle formation aux personnes assurant le rôle de surveillant de bassin. ■

abordé en SPCCP, et il est donc pour l'instant en friche. Il appartient donc, en date de fin juin 2007, aux représentants de la commission nationale d'apnée d'exprimer leur point de vue. La même appréciation vaut pour les projets d'articles similaires à ceux qui prévalent dans les arrêtés actuels, et qui touchent à la plongée souterraine, à l'orientation, aux épreuves de compétition, etc. sur lesquels les commissions concernées sont sollicitées. Enfin, j'ai mis en ordre de marche la commission technique nationale et le collège national des instructeurs, suite aux consultations générales que j'ai pu avoir et que je continue d'avoir avec eux. Sur la base d'une méthodologie de travail mise au point avec le délégué du collège national (référents identifiés, dates buttoirs précisées,

répartition des tâches, etc.), j'ai lancé un travail d'actualisation du *Manuel du moniteur*: construction des nouveaux référentiels, contenus de formation, conditions de certification, etc. Mon objectif est de disposer pour début 2008 d'une réécriture des postes de plongeurs (remplacement des référentiels niveau 1 à niveau 5), de façon à ce que, au moment où le futur arrêté sortirait, nous puissions *ipso facto* publier le *Manuel du moniteur* actualisé.

Bien entendu ce *Manuel du moniteur "bis"* ne serait rendu public et mis en ligne que si les arrêtés du 22 juin 1998 et 6 juillet 2004 chutaient; et dans ce domaine-là, les larges variations constatées dans le calendrier prévisionnel annoncé en SPCCP depuis 2 ans m'incitent à ne prendre aucun pari! ■

### Problèmes d'évaluation dans les examens d'initiateur de club?

Sachant que l'examen final d'initiateur comporte 3 épreuves, dont une seule de pédagogie, certaines régions relèvent que "... près de 20 % des candidats obtiennent leur examen avec une note de pédagogie inférieure à 10...", alors que la pédagogie est la matière principale de l'initiateur de club. Il faut cependant rappeler que l'examen n'est en fait que la phase finale de la formation et de l'évaluation de l'initiateur de club. En effet, si l'examen final est considérablement allégé par rapport au passé (il y avait 6 épreuves), c'est qu'en contrepartie une grande part des compétences exigées sont évaluées en cours de formation et validées par le tuteur de stage pédagogique. Autrement dit, l'examen d'initiateur doit être compris comme mi-validé en continu (d'où le rôle majeur du tuteur qui est de fait, en quelque sorte, membre de jury) et mi-validé en épreuves terminales. Toutefois la CTN se propose de surveiller l'évolution des statistiques sur cet examen pendant les saisons à venir et de revenir sur la question si une dérive s'installe. ■

J.-L. Blanchard

### Séminaire national "Premiers secours et plongée"

Suite à l'évolution des *cursus* et certifications mis en place par la Sécurité civile (voir dossier dans *Subaqua* de juillet 2007), Jean-Louis Blanchard a mandaté un groupe de travail "premiers secours" chargé de toilettier le RIFAP ainsi que travailler sur les contenus de formation du "module formateur oxygénothérapie". Les dates de rencontre du groupe de travail sont fixées aux 17 et 18 novembre 2007 à Paris, avec le soutien logistique du comité Île de France Picardie. Chaque commission technique régionale devrait nommer un représentant pour participer à ce séminaire. Par ailleurs un représentant de la commission médicale et prévention nationale y participera. ■

La commission technique nationale a précisé un élément du *cursus* d'accession au statut de moniteur associé, et cette précision a été approuvée par le CDN: En vue de la participation à au moins un stage et à au moins un examen CTR au titre de "bain culturel", le dossier de candidature doit être adressé à la CTR du comité ayant délivré la licence du demandeur. Le président de la CTR du comité dans lequel est licencié le demandeur est donc celui qui propose les participations *ad hoc*, aux fins d'émettre un avis. ■

### Premiers secours : l'AFPS est mort, vive le Psc1

Ainsi que nous l'avions annoncé dans le dossier consacré aux premiers secours en plongée, paru dans *Subaqua* de juillet 2007, l'AFPS (attestation de formation aux premiers secours) a été supprimée le 1<sup>er</sup> août 2007, au profit du Psc1 (prévention et secours civiques de niveau 1). L'arrêté du 24 juillet 2007 fixe les modalités. Entre autres (extraits) :

- Art. 1 : Dans le cadre de la formation des citoyens acteurs de Sécurité civile, il est institué une unité d'enseignement permettant d'exercer l'activité de "citoyen de Sécurité civile". Elle est désignée sous l'intitulé de "prévention et secours civiques de niveau 1".

- Art. 3 : Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement Psc1.

- Art. 4 : L'unité d'enseignement Psc1 se substitue à l'AFPS dans tous les textes réglementaires.

- Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2007. ■

## EXAMEN M<sub>F</sub> 2, TREBEURDEN, JUILLET 2007

- N° 1599 : Anne Belaud, Coueron.
- N° 1600 : Olivier Belaud, Coueron.
- N° 1601 : Géraldine Bois, Courseulles sur Mer.
- N° 1602 : Jean-Pierre Bouakaze, Saint Gratien.
- N° 1603 : Fabien Florent Codron, Concarneau.
- N° 1604 : Véronique Corneloup, Paris.
- N° 1605 : Laurent Coulon, Saint-Germain en Laye.
- N° 1606 : Catherine Dufeu, Saint Evarzec.
- N° 1607 : Corinne Fourgeaud, Niort.
- N° 1615 : Denis Gautier, Vannes.
- N° 1614 : Frédéric Grosseau, Brains.
- N° 1613 : Guillaume Henry-Derotte, Clamart.
- N° 1612 : Samer Kayal, Paris.
- N° 1611 : Martin Lepelletier, Saint Prix.
- N° 1610 : Cédric Pepin, Saint Anne d'Auray.
- N° 1609 : Sébastien Rougeventre, Trois-Îlets, Martinique.
- N° 1608 : Bertrand Terrien, La Chapelle Saint Florent.

